



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2005-P-1139 du 3 août 2005

autorisant la société Sêché Eco Industries dont le siège social est situé au lieu-dit « les Hêtres » à Changé, à recevoir, sur le parc d'activités déchets à Changé un lot d'environ 40 000 tonnes de déchets ménagers, matériaux de démolition et matériaux souillés divers, en provenance d'un chantier d'aménagement du contournement sud de Montaigu (85) pour une durée de six mois.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié autorisant monsieur le président directeur général de la société Sêché Eco-Industries à exploiter un parc d'activités déchets implanté sur le territoire de la commune de Changé (53) ;

VU la demande présentée le 22 juin 2005 par la société Sêché Eco-Industries afin d'être autorisée à accepter les déchets provenant d'un chantier sis sur la commune de MONTAIGU (85) ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 juillet 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1.

La société SECHE ECO-INDUSTRIES est autorisée à recevoir un lot d'environ 40 000 tonnes de déchets ménagers, matériaux de démolition et matériaux souillés divers, en mélange, en provenance d'un chantier d'aménagement du contournement sud de Montaigu (85), sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté. Sauf circonstance exceptionnelle propre à l'exploitation du chantier, la durée de cette autorisation est limitée à 6 mois à compter du début des travaux.

ARTICLE 2.

Tous les chargements seront constitués de lots ayant fait l'objet d'une analyse de caractérisation afin de définir les filières d'élimination prévisibles. L'analyse portera sur les métaux lourds (As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn, HCT, et HAP, BTEX et COV, PCB et sera effectuée par un laboratoire accrédité.

Au vu des résultats un certificat d'acceptation préalable sera remis par filière de traitement.

Chaque chargement arrivant sur le site de stockage sera contrôlé.

Chaque chargement sera accompagné :

- d'un échantillon représentatif identifié par le numéro d'immatriculation du véhicule ou, le cas échéant de la remorque de transport, de la date, du code de la zone de provenance. Il sera scellé et visé par le contrôleur qui l'aura constitué ;

Un second échantillon, constitué simultanément et identifié de manière identique à celui accompagnant le chargement, sera conservé par le contrôleur jusqu'à ce qu'il reçoive confirmation de l'élimination du chargement par Sêché Eco-Industries.

- d'un bordereau de suivi indiquant le tonnage transporté, les résultats d'analyses effectuées sur le chantier, le code de la zone de provenance, la filière d'élimination. Ce bordereau sera visé par le contrôleur.

Le code de la zone de provenance devra, par l'intermédiaire d'un plan permettre de repérer de façon précise et unique les différentes parcelles créées sur le chantier pour les besoins de l'exploitation.

Le contrôleur sera une personne placée en permanence sur le chantier et déléguée par Sêché Eco-Industries pour les opérations susvisées.

Un nouvel échantillon moyen, sera constitué lors des livraisons pour un lot de 10 camions orientés vers la même filière d'élimination. Cet échantillon subira un test de lixiviation 1 x 24 h et permettra de vérifier la conformité aux seuils respectifs de chacune des filières, conformément aux prescriptions de l'article 3.

L'identification du lot, et les procédures de traçabilité permettront de garantir le lien entre les livraisons et les résultats des contrôles. L'état de synthèse prévu à l'article 5 permettra d'associer un résultat de contrôle d'un échantillon moyen à chacune des livraisons réceptionnées sur le centre.

Les contrôles d'entrées seront exécutés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié régissant le parc d'activités déchets de Sêché Eco-Industries.

ARTICLE 3.

En fonction de leurs teneurs en polluants, les déchets concernés pourront être affectés soit sur le centre de stockage de déchets non dangereux de la Cousinière soit sur le site de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière (C.S.D.U.) soit utilisés comme terres de couvertures en fonction des critères définis en annexe.

ARTICLE 4.

En cas de refus d'un chargement : celui-ci sera renvoyé, aucun autre chargement provenant de la même zone (repérée par son code) ne sera accepté, l'inspection des installations – DRIRE – Groupe de Subdivisions de Laval sera avertie.

Les livraisons concernant cette zone ne reprendront que sur la base d'une acceptation préalable reposant sur :

- une division de la zone concernée
- une identification de toutes les parcelles ainsi créées, tout particulièrement de celle ayant fait l'objet du refus
- de nouvelles analyses préalables sur chacune de ces parcelles sur le ou les paramètres ayant entraîné le refus.

ARTICLE 5.

Une brève synthèse sera établie par l'exploitant dès la fin de la réception des déchets et sera adressée à l'inspection des installations classées. Elle contiendra principalement les tonnages admis sur chacun des sites et les informations sur le refus.

ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune de Changé pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par

les soins de monsieur le maire de Changé. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

ARTICLE 7.

Copie du présent arrêté sera remise à monsieur le président directeur général de la société SECHE ECO-INDUSTRIES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, monsieur le maire de Changé, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, monsieur l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint Berthevin, Le Genest Saint Isle, Saint Germain le Fouilloux, Saint Ouen des Toits et aux chefs des services concernés.

Laval le 3 août 2005
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Muriel NGUYEN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514 - 6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.